Nº 148.

Ill.mo E.mo Sr.

Corroboro o exposto no meu Officio Nº 143, e melhoro explico ajuntando por copia o que acabo de receber do Barão de Damas, Ministro dos Negocios Estrangeiras, tocante o Tratado de Comercio. Parece-me que as explicaçoens e alteraçoens que se lem no Projecto de Artigo separado serão de facil conciliaçaõ, e vista a franqueza e boa vontade das Partes contractantes. E nem vislumbrei essas subtilezas que de ordinario se excitão quando he questão de interesses Comerciaes, e cuio que diminue ainda quando a pessoa com quem se trata he do caracter do Barão, do qual repetidas vezes tenho feito o elogio. Meu parecer foi sempre que em comercio não houvesse tratado algum, e he o que de certo modo vejo estabelecido, pois a clausula de ser uma Naçaõ tratada como a que fôr mais favorecida, se não val o mesmo que o não Tratado, ao menos diminue complicaçoens, e vindo-se a tirar dois como se um fosse, com pequenas alteraçoens. Este proceder do Ministerio de S. M. F. he tanto mais apreciavel quanto se dirige á uma Naçaõ com a qual quanto mais crescer-mos em relaçoens tanto mais conheceremos seus recursos, sua riqueza, e por tanto as grandes vantagens que tiraremos de seu comercio. Debaixo de taes vistas muito desejo que as explicaçoens e alteraçoens propostas sejaõ de prompta concordancia afim de que quanto antes principie o commercio a tirar as vantagens que lhe estaõ pendendo.

= do. Nomais resta-me ao meu officio N.º 143, 21 do corr.ta

Deos Guarde a' V.Ex.a Paris 29 de Março 1826.

Ill.mo E.mo S.r Visconde de S. Amaro.

Barão da Pedra-branca

Copie.

Paris le 22 Mars 1826.

Ministère des

Affaires Etrangères.

Affaires commerciales.

Monsieur Le Baron, Le Roi a ratifié le Traité d'amitié, de commerce et de navigation que son Chargé d'affaires à Rio de Janeiro a signé le 8 Janvier dernier avec les Ministres de S. M. l'Empereur du Brésil.

Je me félicite sincèrement d'avoir à vous annoncer la conclusion d'un acte qui est dans l'intérêt des deux pays, et doit ainsi resserrer les liens d'amitié qui les unissent. Je charge d'ailleurs M^r. le Comte de Gestas de proposer, à l'adoption du Gouvernement Brésilien un article séparé et additionnel, dont j'ai l'honneur de vous envoyer copie. Cet article porte sur trois points. 1.° Nous désirons que la stipulation du traité qui nous accorde de ne payer, à l'importation de nos produits au Brésil, que les droits de la nation la plus favorisée, soit expliquée en ce sens, que non seulement la quotité des droits, mais encore le mode d'évaluation des marchandises suivant lequel s'établiront ces droits, seront les mêmes pour les produits Français que pour ceux de la Nation la plus favorisée. Cette explication étant entièrement conforme aux demandes que M^r. de Gestas a faites aux négociateurs Brésiliens, ainsi qu'aux intentions manifestées par ceux-ci, elle ne paraît susceptible d'aucune objection. Nous la demandons beaucoup moins

d'ailleurs dans l'intention de prévenir des discussions que la loyauté du Gouvernement Brésilien ne nous permet pas de redouter, que pour présenter au public commerçant en France une stipulation nette et précise d'après laquelle il puisse combiner avec opportunité ses opérations, et qui soit à l'abri de toute critique; mais sous ces derniers rapports, nous attachons du prix à l'explication en question. 2° nous proposons de limiter à six années la faculté qu'auront les Brésiliens de ne point composer de nationaux les équipages de leurs navires de commerce parce qu'il est réellement dans les convenances que ce privilèges que nous accordons aux Brésiliens soit du moins soumis, dans le traité aux mêmes conditions que subissent les avantages dont le Brésil nous admet à partager le bénéfice avec d'autres nations. Si nous tenons d'ailleurs, et si nous devons tenir à cette modification du traité sous le rapport des convenances, nous n'y attachons guère d'autre importance, et, de son côté, le Gouvernement Brésilien ne paraît avoir aucun intérêt à s'y opposer; car, il reconnaîtra, d'une part, que la rédaction actuelle du traité qui attribue aux Brésiliens le privilège en question, tant que le demandera le manque de matelots, nous laisse la faculté

de reclamer l'abolition de ce privilège, dès qu'il nous le prendra
onéreux; et d'une autre part, le Gouvernement du Brésil
ne saurait douter de nos dispositions à continuer de lui
accorder, lorsqu'il sagira de renouveller le présent Traité,
toutes les facilités qu'exigerait encore l'état de la naviga-
-tion de son Pays. 3.° nous demandons enfin que, dans les
deux états, les Consuls respectifs soient traités non seulement,
comme le dit le Traité, comme ceux de la nation la
plus favorisée, mais encore d'après les principes de la plus
parfaite réciprocité. et je pense que cette dernière clause,
qui semble commander la Dignité des deux Gouvernements,
et qui est d'ailleurs conforme à celle que contient déja
le traité au sujets du traitement des Agents Diplo=
=matiques, n'a pû être omise que par un oubli des
négociateurs. D'après ces explications que j'ai cru devoir
vous donner, Monsieur Le Baron, sur le projet d'article
ci-joint, je me flatte que vous voudrez bien en reconnaître
la convenance et l'utilité, et en appuyer l'adoption auprès
de votre Cour. J'ai l'honneur d'être, Mr. Le Baron, avec une
considération très distinguée, Votre très humble et très obéissant
serviteur. Le B.on de Damas.

Mr. Le B.on de Sedrabrum, Chargé d'Affaires de S. M. l'Empereur du
Brésil.

Copié conforme.
Alexandre Bayer.

Copie.

Ministère des

Affaires Etrangères.

Projet d'article séparé et additionnel.

Traités commerciaux.

Il est déclaré que le premier paragraphe de l'article qua-
-torzième du traité, signé à Rio de Janeiro, le huit Janvier
de cette année, portant que tous les produits, marchandises
et articles quelconques qui sont de production, manufac-
-ture et industrie des sujets et territoires de S. M. Très
Chrétienne, importés des Ports de France pour ceux du
Brésil, tant en Navires Français que Brésiliens et
dépêchés pour la consommation, paieront généralement
et uniquement les mêmes droits que paient ou viendront
-ent à payer les sujets de la nation la plus favorisée
doit être entendue en ce sens, que non seulement la
quotité des droits, mais encore le mode d'évaluation
des marchandises, suivant lequel s'établiront ces droits,
seront les mêmes pour les produits français, que pour
ceux de la nation la plus favorisée. Il est également
déclaré qu'en convenant par l'article treizième du même
Traité, que la clause qui exige les trois quarts de
nationaux dans l'équipage de tout Navire Brésilien,
ne devra pas être exigeuse tant que le demandera
le manque de matelots; les hautes parties contrac-
-tantes n'entendent, dans aucun cas, prolonger la susdite
de la dite clause au delà des six années déjà assignées

pour terme à plusieurs autres stipulations du Traité.

Il est déclaré, enfin que non seulement, comme il est dit à l'article quatrième, les consuls respectifs jouiront dans t... et dans l'autre pays, tant dans leurs personnes que pour l'exercice de leur charge et la protection qu'ils doivent à leurs nationaux des mêmes privilèges qui sont ou seront accordés aux Consuls de la nation la plus favorisée, m... sera que ces Agens seront traités, sous tous ces rapports, dans chacun des deux pays, d'après les principes de la plus parfaite réciprocité. Le présent article déclaratoire et additionnel, aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans le Traité du 8 Janvier 1826.

Fait conforme

Alexandre Borges.